

PROPOSITION

Monsieur Philippe Couillard, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE, conformément aux articles 106 et 107 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M^e Sonia Wagner, avocate à la Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, soit nommée membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 26 janvier 2015, en remplacement de M^e Robert Hardy.

WAGNER, Sonia

ÂGE 46 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

Université de Sherbrooke
1995 Diplôme de deuxième cycle en fiscalité

Université Laval
1991 Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2009 **Office des professions du Québec**
Avocate – Direction des affaires juridiques

2000 - 2009 **Ministère des Finances**
Experte fiscaliste – Direction des impôts des entreprises – Secteur du droit fiscal et de la fiscalité

1999 - 2000 **Ministère de la Culture et des Communications**
Responsable du Secrétariat à la propriété intellectuelle et au statut de l'artiste

1995 - 1999 **Ministère du Revenu**
Fiscaliste – Direction générale de la législation et des enquêtes – Direction des lois sur les impôts

1991 - 1995 Agente d'opposition – Direction générale de la législation et des enquêtes – Direction des oppositions à Montréal

chapitre F-3.1.1

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

106. La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

1983, c. 55, a. 106; 1984, c. 47, a. 203.

107. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

1983, c. 55, a. 107.